Centre Hospitalier Universitaire de Liège
Centre Logistique de Chênée, 25 rue des Pontons 4032 Chênée - Service Logistique Achats et des Marchés Publics - Tél. 04/242.50.27 -
www.chuliege.be - marches.info@chuliege.be

21/09/2020

AVIS DE MARCHE PUBLIC DE SERVICES
A PUBLIER AU BULLETIN DES ADJUDICATIONS ET AU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPEENNE

Centre Hospitalier Universitaire de Liège

1. Renseignements généraux

a) **Pouvoir adjudicateur**:

Centre Hospitalier Universitaire de Liège
Bâtiment B 35
4000 SART TILMAN

b) **Informations complémentaires et consultation du cahier spécial des charges :**

Centre Hospitalier Universitaire de Liège
Département des Services logistiques
Service des Marchés Publics
Rue des Pontons 25
4032 Chênée

Personne de contact : Madame Andreia Zajontz
Téléphone: 04/242.50.27 – Télécopieur: 04/242.50.08
E-mail : marches.info@chuliege.be

2. Procédure:

Procédure ouverte.

3. Objet du marché:

Le présent marché porte sur la collecte, le transport et le traitement des déchets de classe B2 du CHU de Liège jusqu'au 31 décembre 2021.

4. Renseignements relatifs à la sélection des fournisseurs:

A. DROITS D'ACCES

Portée des exigences :

Conformément à l'article 66 de la Loi, le pouvoir adjudicateur se doit de vérifier que l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur base des articles 67 à 70 de la Loi et qui répond aux critères de sélection qualitative.

En application de l'article 60 de l'AR de passation, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions.

Motifs d'exclusion obligatoires

Par le seul fait de déposer une offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans aucune des situations visées par les clauses d'exclusion reprises à l'article 67, §§ 1 et 2 de la Loi et l'article 61 de l'AR de passation et ne pas être concerné par les cas d'incompatibilité prévus par les articles 6 et 52 de la Loi.

Motifs d'exclusion obligatoires:

1° participation à une organisation criminelle;
2° corruption;
3° fraude;
4° infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction ou complicité ou tentative d'une telle infraction;
5° blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
6° travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains;
7° occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

L'exclusion du soumissionnaire s'applique également lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du soumissionnaire, ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

Motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales

Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale.

Le Pouvoir adjudicateur vérifiera que le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale via la plateforme Télémarc. Si cela ne lui est pas possible, le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire de fournir les documents suivants :

1. En application de l'art. 68 de la Loi et de l'article 62 de l'AR de passation, le soumissionnaire joint à son offre une attestation délivrée par l'autorité compétente confirmant qu'il est en règle quant à ses obligations relatives **au paiement des cotisations de sécurité sociale**, jusque et y compris le dernier trimestre civil échu par rapport à la date limite de réception des offres, conformément aux dispositions de la loi belge ou celles du pays où les employés sont établis.
2. En application de l'art. 68 de la Loi et de l'article 63 de l'AR de passation, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses **obligations fiscales** professionnelles selon les dispositions légales du pays où il est établi. L'attestation porte sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Est exclu de la présente procédure, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de dettes fiscales et de cotisations de sécurité sociale. Néanmoins, le soumissionnaire qui se trouve dans les conditions suivantes peut participer:

a) s'il ne dispose pas d'une dette supérieure à 3.000 euros ou
b) s'il a obtenu pour cette dette un délai de paiement qu'il respecte strictement.

Lorsque la dette est supérieure à 3.000 euros, sous peine d'exclusion, le soumissionnaire démontre qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Lorsque le Pouvoir Adjudicateur est en possession d'une attestation qui ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales, il en informe le soumissionnaire. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le soumissionnaire dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

<u>Motifs d'exclusion facultatifs</u>

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail;
2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité;
4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence;
5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi par d'autres mesures moins intrusives;
6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de Passation, visée à l'article 52 de la loi, par d'autres mesures moins intrusives;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable;
8° le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 74 de la loi;
9° le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de Passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Moyens de preuve

Le soumissionnaire complète et produit le Document Unique de Marché Européen (DUME) attestant que les motifs d'exclusion ne s'appliquent pas. Droit d'accès Partie III

Par le dépôt de son offre accompagné du document unique de marché européen (DUME), le soumissionnaire déclare officiellement sur l'honneur:

1° qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion obligatoires ou facultatifs, qui doit ou peut entraîner son exclusion;
2° qu'il répond aux critères de sélection qui ont été établis par le pouvoir adjudicateur dans le présent marché.

Le pouvoir adjudicateur demandera au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. Le soumissionnaire n'est pas tenu de présenter des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale gratuite dans un État membre.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a prises des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

B. CRITÈRES DE SÉLECTION

Groupement d'entreprises: contrairement aux exigences en matière de droit d'accès ci-avant, il n'est pas nécessaire que chacun des membres du groupement remplisse toutes les conditions de capacités économique et financière d'une part, et de capacité technique ou professionnelle, d'autre part: il suffit qu'un seul membre du groupement remplisse toutes les conditions, ou qu'un membre remplisse certaines conditions et que d'autres membres remplissent les autres conditions. En tout état de cause, la ou les conditions remplies par un membre doivent être en lien avec l'objet de sa collaboration au sein du groupement.

En application de l'article 78 de la Loi et de l'article 73 de l'AR de passation, lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités (sous-traitants ou non) et que cette capacité est déterminante pour sa sélection, il mentionne obligatoirement pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité ainsi que l'engagement du ou des tiers à lui mettre à disposition les moyens visés par le(s) critère(s) concerné(s).

Lorsque le soumissionnaire a l'intention de sous-traiter, il doit préciser la part du marché qui est concerné ainsi que les données relatives aux sous-traitants proposés (noms, coordonnées et représentant du sous-traitant).

Ayant trait à l'aptitude à exercer l'activité professionnelle

(Art. 66 de l'AR de passation)

Pour être sélectionné, le soumissionnaire joint à son offre la preuve de l'agrément en qualité de collecteur et de transporteur de déchets de type B2 octroyé par la Région wallonne, en ordre de validité.

Ayant trait aux capacités techniques et professionnelles

(Art. 68 de l'AR de passation)

Le soumissionnaire joint à son offre la liste des principales prestations de collecte, de transport et de traitement effectuées pendant les trois dernières années en mentionnant le nom de l'institution, les coordonnées d'une personne de contact, l'année de réalisation, la quantité et le montant des prestations.

Niveau minimum :

Outre la liste précitée, pour être sélectionné, le soumissionnaire devra fournir au moins **une attestation de bonne exécution** relative à une prestation similaire de collecte, de transport et de traitement de déchets de classe B2 effectuée durant les trois dernières années. Pour être considérée comme étant similaire, la prestation devra porter sur la collecte, le transport et le traitement de déchets B2 d'une quantité annuelle minimum de 160 tonnes/an.

L'attestation de bonne exécution devra mentionner :
- le nom de l'institution,
- les coordonnées d'une personne de contact,
- type de déchets collectés, transportés et traités ;
- l'année de réalisation ;
- la quantité annuelle.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier la véracité des références soumises auprès des clients cités.

MOYEN DE PREUVE

Le soumissionnaire complète et produit le Document Unique de Marché Européen (DUME) attestant qu'il répond aux critères de sélection applicable. En particulier, il porte les informations requises dans la section IV du DUME:

Comment remplir le DUME ?

Pour compléter le DUME, le soumissionnaire se rend sur la plateforme suivante :
https://uea.publicprocurement.be/filter?lang=fr

Pour remplir ce document électroniquement sur cette plateforme, le soumissionnaire doit:
a) s'y identifier comme opérateur économique ;
b) importer le fichier XML fourni par le pouvoir adjudicateur sur le site ;
c) compléter le DUME sur le site ;
d) exporter le DUME en format PDF et XML ;
e) joindre le DUME au format PDF et XML à son offre.

Combien de DUME(s) faut-il joindre à l'offre ?

Un soumissionnaire qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection remplit un seul DUME qu'il joint à son offre.
Un soumissionnaire qui participe à titre individuel et qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités pour remplir les critères de sélection, doit joindre à son offre son propre DUME et les DUME distincts contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.
Lorsqu'un groupement d'opérateurs économiques participe conjointement à la procédure de passation de marché, chaque membre du groupement complète un DUME individuel et distinct. Les différentes DUME sont joints à l'offre introduite par le groupement.

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait, qu'avant la conclusion du marché, le CHU se réserve la faculté de l'inviter par courriel (via l'adresse indiquée dans son offre) à produire, dans un délai de maximum 12 jours de calendrier, d'autres documents et preuves nécessaires à sa sélection qualitative.

5. Obtention du cahier spécial des charges:

Le cahier spécial des charges peut être obtenu sur simple demande au Service des marchés Publics adressée à marches.info@chuliege.be avec la mention « CHULG/19.135– DDE CSCH ».

En cas de divergence éventuelle entre le modèle .pdf et le modèle .doc, c'est le premier document (modèle .pdf) qui fait foi.

6. Ouverture des offres:

26 octobre 2020 à 9.00 heures au Service des Marchés Publics.

L'ouverture des offres se réalise via la plateforme *e-tendering*.

Etant donné que les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture en séance publique.